



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

817 **COPIE**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Francine FAUVEL

Tél 03 87 34 85 30

Fax 03 87 34 85 15

Internet : [francine.fauvel@moselle.pref.gouv.fr](mailto:francine.fauvel@moselle.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

**N° 2009-DEDD/IC-204**

**en date du 21 octobre 2009**

**imposant à la société EUROVIA la réalisation  
d'un bilan de l'état de son site d'exploitation  
de Florange et des milieux d'exposition aux  
pollutions concernés.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-391 du 26 juillet 1989 actualisant les prescriptions imposées à la société COCHERY BOURDIN CHAUSSE, pour la poursuite de l'exploitation de son atelier d'entretien de matériel de travaux à Florange, après scission en deux entités distinctes ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 9 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2009 ;

Considérant que la société COCHERY BOURDIN CHAUSSE a par le passé exploité une installation de distillation de goudron sur son site de Florange ;

Considérant qu'après fusion avec une autre entité, la société COCHERY BOURDIN CHAUSSE est devenue la société EUROVIA ;

Considérant que le dépôt de goudron existant a été cédé à la société «Les Liants de L'Est» et que cette dernière dispose de l'arrêté préfectoral n°89-ag/2-392 du 26 juillet 1989 réglementant ses installations ;

Considérant que des investigations de sol sur le site TOTAL, jouxtant le terrain de la société EUROVIA, ont mis en évidence une contamination aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que la localisation de la pollution laisse supposer qu'elle provient du terrain de la société EUROVIA ;

Considérant qu'il convient de diligenter des investigations complémentaires afin de caractériser cette pollution et vérifier son innocuité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société EUROVIA est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son site d'exploitation situé rue de Metz à Florange.

### **Article 2 – Caractérisation des Milieux**

#### **Article 2.1 – Etat initial**

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel elle exploite ses activités, la société EUROVIA dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition aux pollutions concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de l'analyse historique du site : cette analyse permet, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- de la caractérisation des milieux : cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution.

Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé ;

- de l'identification des enjeux : ce travail concerne, d'une part, les enjeux liés à l'exposition des populations et, d'autre part, ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux : cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, notamment en HAP, la société EUROVIA définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 2.2 – Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, la société EUROVIA propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

#### Article 3 – Compatibilité-Milieux/Enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart, d'une part par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français et, d'autre part, par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, la société EUROVIA compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.).

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le Ministère en charge de l'Environnement peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

#### **Article 4 – Mesures de gestion**

##### **Article 4.1 – Définition des mesures de gestion**

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, la société EUROVIA définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

La société EUROVIA établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan «coûts- avantages» justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.

### **Article 5 – Outils**

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère en charge de l'Environnement peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

### **Article 6 – Frais**

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté est à la charge de la société EUROVIA..

### **Article 7 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

### **Article 8- Information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 9 - Exécution de l'arrêté :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Florange, les Inspecteurs des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL